

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 66697

## Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des associations de défense des animaux, et en particulier sur les dons et legs. En effet, en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, les dons et legs consentis aux associations ayant pour objet la bienfaisance sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit. Il souhaite l'interroger pour savoir si les associations de défense des animaux qui ne sont pas reconnues d'utilité publique peuvent, compte tenu de leur mission de bienfaisance, recevoir directement des dons et legs et bénéficier de ces exonérations.

### Texte de la réponse

L'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, prévoit la possibilité pour toute association régulièrement déclarée de recevoir des dons manuels sans autorisation spéciale. Cette disposition n'emporte pas pour autant exonération des dons et legs consentis aux associations mais permet que des dons manuels puissent être effectués librement au profit de toutes les associations régulièrement déclarées quel que soit leur objet. Sur le plan fiscal, il est admis que les associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance profitent d'une exonération de droits de mutation pour les libéralités qu'elles reçoivent. Toutefois, cette exonération ne peut bénéficier aux associations simplement déclarées de protection des animaux dès lors que celles-ci n'ont pas le caractère d'association de bienfaisance (CE du 18 juin 1937), ce caractère étant réservé aux seules associations qui ont pour objet d'apporter un adoucissement matériel ou moral aux misères humaines. Cela étant, il est rappelé que l'article 795-4° du code général des impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs consentis aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique ou établissements publics dont les ressources sont affectées à la protection des animaux. Cette disposition permet, d'ores et déjà, d'exonérer les dons et legs reçus par de nombreuses associations de protection des animaux. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà.

### Données clés

Auteur : M. André Aschieri

Circonscription: Alpes-Maritimes (9e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 66697 Rubrique : Impôts et taxes Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 1er octobre 2001, page 5513 **Réponse publiée le :** 21 janvier 2002, page 297